Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen, tiré du défaut d'ouverture, par la Commission, de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE et à l'article 4, paragraphe 4, du règlement sur la procédure ([1]), malgré les doutes soulevés quant à la compatibilité du mécanisme de rémunération de la capacité (MRC) pour l'ensemble de l'île avec les règles relatives aux aides d'État et au marché intérieur, privant ainsi le requérant de ses droits procéduraux. Ce moyen est divisé en quatre branches:

— la première branche renvoie à l'existence de difficultés sérieuses attestées par la durée et les circonstances de la procédure;

— la deuxième branche fait valoir que la Commission aurait dû avoir des doutes sur la conformité du mécanisme de financement du mécanisme de rémunération de la capacité avec le TFUE;

— la troisième branche fait valoir que la Commission aurait dû avoir des doutes sur la compatibilité du MRC avec le marché intérieur, en particulier avec les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 ([2]);

— dans la quatrième branche de son moyen, la requérante soutient que la Commission aurait dû, dans son appréciation du mécanisme de rémunération de la capacité, avoir des doutes liés aux effets de la notification, par le Royaume-Uni, de sa sortie de l'Union européenne.

([1]) Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

([2]) Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (JO 2014, C 200, p. 1).

Recours introduit le 1er mars 2018 — Kuota International/EUIPO — Sintema Sport (K)

(Affaire T-136/18)

(2018/C 166/44)

Langue de dépôt de la requête: le français

Parties

Partie requérante: Kuota International Corp. Ltd (Îles vierges britanniques) (représentant: C. Herissay Ducamp, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Sintema Sport Srl (Albiate, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative K — Marque de l'Union européenne n° 11 380 771

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 15 décembre 2017 dans l'affaire R 3111/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— dire et juger recevable le présent recours;

— annuler la décision attaquée en ce qu'elle a considéré que la preuve de la mauvaise foi n'était pas rapportée par le requérant et considéré que l'action en nullité fondée sur l'article 59, paragraphe 1, point b), du RMUE ne peut être acceptée;

— annuler la marque de l'Union Européenne n° 11 380 771 sur le fondement de l'article 59, paragraphe 1, point b), du RMUE;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 59, paragraphe 1, point b), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 2 mars 2018 — Chrome Hearts/EUIPO — Shenzhen Van St. Lonh Jewelry (Représentation d'une croix)

(Affaire T-137/18)

(2018/C 166/45)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Chrome Hearts LLC (Hollywood, Californie, États-Unis) (représentant: M^e de Justo Bailey, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Shenzhen Van St. Lonh Jewelry Co. Ltd (Shenzhen, Chine)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative (Représentation d'une croix) — Demande d'enregistrement n° 13 845 871

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 19 décembre 2017 dans l'affaire R 766/2017-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler partiellement la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO (et la partie intervenante, si elle participe à la procédure) aux dépens.

Moyens invoqués

— violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement n° 2017/1001;